

Québec, le 27 novembre 2023

Monsieur Luc Leblanc
Directeur du développement - Innergex
Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 (MU2) S.E.C.
1225, rue Saint-Charles O., 10^e étage
Longueuil (Québec) J4K 0B9

Monsieur,

Je vous informe que l'étude d'impact concernant le projet de parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 sur le territoire non organisé Rivière-Nouvelle par PARC ÉOLIEN MESGI'G UGJU'S'N 2 (MU2) S.E.C. a été jugée recevable conformément aux dispositions de l'article 31.3.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2). Ainsi, vous devez entreprendre la période d'information publique à partir du 13 décembre 2023, et ce, jusqu'au 12 janvier 2024.

À titre d'initiateur de projet, je vous demande de bien vouloir donner suite aux obligations qui vous incombent concernant l'information publique. Vos responsabilités et obligations sont précisées à la section V du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1).

Conformément à l'article 11 du Règlement, vous devez publier un avis annonçant la période d'information publique dans un quotidien ou un hebdomadaire distribué dans la région où votre projet est susceptible de se réaliser. Vous devez également informer le ministre de la date de publication prévue pour cet avis au moins trois jours avant celle-ci en transmettant un courriel à M. Louis-Olivier Falardeau Alain, chargé de projet, à l'adresse suivante : Louis-Olivier.FalardeauAlain@environnement.gouv.qc.ca et à la coordonnatrice au dossier M^{me} Mireille Dion à l'adresse : mireille.dion@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, selon l'article 20 du RÉEIE, vous devez aussi transmettre une copie de l'avis, tel que publié, dans les cinq jours suivant sa publication à l'adresse suivante : Registre.EvaluationsEnvironnementales@environnement.gouv.qc.ca.

...2

Puis, je souligne que vous devez nous transmettre huit copies papier et une copie électronique du résumé de l'étude d'impact. De plus, vous devez transmettre une copie papier à toute municipalité locale ou réserve indienne sur le territoire de laquelle le projet serait réalisé.

J'ai demandé au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) d'annoncer le début de la période d'information publique. Pendant la période d'information publique de 30 jours, toute personne, groupe ou municipalité peut m'adresser une demande relative à la tenue d'une consultation publique ou d'une médiation relativement au projet conformément à l'article 31.3.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Si des précisions ou des explications sur le déroulement de cette période d'information publique vous étaient utiles, vous pourriez vous adresser au BAPE au 418 643-7447.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre,


BENOIT CHARETTE

c. c. M. Alain R. Roy, président du BAPE